

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED
BY MOROCCO**

ARTICLE 9, PARAGRAPH 1 UNCAC

PUBLIC PROCUREMENT

MOROCCO (SIXTH MEETING)

1. L'intégrité des processus de passation de marchés publics (article 9 de la CNUC):

Le nouveau Décret n°2-12-349 sur les marchés publics :

Le nouveau Décret n°2-12-349 sur les marchés publics du 20 mars 2013 est entré en vigueur le 1er janvier 2014, il s'inspire fortement des standards internationaux en la matière, consacre indiscutablement les efforts effectués vers plus de transparence, une meilleure garantie d'une libre concurrence et d'un traitement plus équitable des entreprises. Il marque une grande avancée dans le processus de modernisation, de transparence et d'efficacité dans la gestion de la commande publique, à travers :

Simplification et clarification des procédures :

- Simplification du dossier administratif des concurrents, à travers l'introduction d'une disposition prévoyant que l'attestation fiscale, l'attestation de la CNSS et le registre de commerce ne sont demandés qu'au concurrent retenu après le processus de sélection ;
- Suppression du mécanisme du tirage au sort pour la désignation des représentants du maître d'ouvrage dans la commission d'appel d'offres qui a posé des problèmes lors de sa mise en œuvre ;
- Précision de la composition des commissions de jugement des offres selon le mode de passation des marchés et selon les spécificités liées aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Précision des modalités d'appréhension de l'offre la plus avantageuse selon la nature des prestations concernées (travaux, fournitures, services) ;
- Clarification et simplification des modalités d'appréciation des offres anormalement basses ou excessives et des prix anormalement bas ;
- Clarification des modalités d'examen et d'attribution des lots pour les marchés allotés ;
- Définition et précision des marchés de location et de location avec option d'achat ;
- Extension de la durée des marchés cadres à cinq ans pour les marchés portant sur certaines prestations, notamment la location de longue durée des véhicules et l'acquisition du matériel informatique.

Renforcement de la concurrence :

- Institution du mécanisme d'appel à manifestation d'intérêt pour les prestations particulières, complexes et qui nécessitent une identification préalable des concurrents potentiels ;
 - Introduction de la procédure des marchés de conception-réalisation pour certaines prestations particulières portant notamment sur des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés ou des travaux d'un type spécifique ;
 - Introduction de la possibilité du recours à la procédure négociée pour un appel d'offres infructueux pour raison d'absence d'offres présentées ou déposées lorsque ledit appel d'offres est lancé une deuxième fois dans les mêmes conditions initiales et déclaré lui-même infructueux ;
 - Limitation de la possibilité de désignation des personnes habilitées à engager les dépenses par bons de commande à l'ordonnateur et au sous-ordonnateur pour limiter le fractionnement des dépenses, sauf pour l'administration de la défense nationale ;
 - Justification par une note du maître d'ouvrage de l'impossibilité ou de l'incompatibilité du jeu de la concurrence pour les bons de commandes en cas de non production de trois devis contradictoires ;
-

- Introduction de mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise dans la mesure où le décret préconise que le maître d'ouvrage est tenu de réserver à la petite et moyenne entreprise, 20% du montant prévisionnel des marchés qu'il compte lancer, au titre de chaque année budgétaire.

Renforcement de la transparence et de l'éthique :

- Consécration de l'interdiction d'existence de conflits d'intérêt dans le domaine des marchés publics que ce soit au niveau des membres qui constituent les commissions d'appel d'offres et les jurys que des soumissionnaires qui doivent désormais, préciser dans la déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts ;
- Publication de l'estimation du marché établie par le maître d'ouvrage dans l'avis d'appel à la concurrence ;
- Obligation de l'établissement, en cas d'annulation d'un appel d'offres, d'une décision par l'autorité compétente dûment signée, relatant les motifs ayant présidé à son annulation, avec obligation de publication de cette décision au portail des marchés publics et sa communication aux membres de la commission de jugement des offres ;
- Précision et enrichissement du contenu du rapport établi et signé par le maître d'ouvrage à l'issue d'une procédure négociée ;
- Précision du contenu et des modalités de la publication du programme prévisionnel des marchés à lancer par le maître d'ouvrage pour opérationnaliser davantage ledit mécanisme en faveur d'une plus grande transparence dans la gestion de la commande publique ;
- Institution d'un délai de trois mois pour la préparation des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés et précision des autorités destinataires desdits rapports ;
- Précision concernant le contenu du rapport d'audit des marchés et les seuils des marchés pour l'État, les établissements et entreprises publics et les collectivités territoriales et leurs groupements qui sont soumis à cet audit, ainsi que la publication delà synthèse de ce rapport dans le portail des marchés de l'État.

Amélioration des garanties des concurrents et des recours :

- Introduction de la possibilité pour les concurrents qui estiment ne pas pouvoir préparer leurs offres dans les délais de publicité requis de demander le report de la date d'ouverture des plis après appréciation du maître d'ouvrage ;
 - Systématisation de la révision des prix à tous les marchés de travaux quels que soient leurs montants ou leurs délais d'exécution et possibilité de cette révision pour les marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égale à 4 mois;
-

- Introduction d'un délai d'attente (Standstill) en matière d'approbation des marchés (15 jours) au cours duquel, l'autorité compétente ne peut pas approuver les marchés, à l'effet de laisser la possibilité aux concurrents d'introduire leurs recours administratifs éventuels, conformément aux standards internationaux en vigueur en la matière
- Introduction de la possibilité pour les concurrents de saisir directement la commission des marchés, sans recourir ni au maître d'ouvrage ni au ministre concerné ;
- Institution d'un délai maximum de 30 jours selon le cas, pour le ministre concerné, pour le ministre de l'intérieur et pour le président de l'organe délibérant de l'établissement public pour répondre aux réclamations des concurrents ;
- Institution de l'obligation de tenue d'un registre de suivi des réclamations par les autorités administratives auprès desquelles les réclamations sont déposées.

Le projet de décret n° 2-14-867 relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique

Selon ce projet, la Commission Nationale de la Commande Publique (CNCP) remplacera la commission des marchés et aura pour mission de veiller sur la bonne application de la réglementation relative aux marchés publics et à la commande publique, et d'examiner les réclamations des concurrents.

Les trois aspects de cette réforme sont : la révision des missions que doit assurer la commission en ajoutant d'autres missions ; la révision de sa structure et la fixation de la procédure de sa consultation de la part des administrations publiques, des concurrents et des titulaires des commandes publiques.

La CNCP assure les missions de consultation, d'assistance, d'étude et d'examen de toute question qui lui est soumise en matière de commande publique par les services de l'État, les établissements publics et tout autre personne morale de droit public à l'exclusion des collectivités territoriales qui sont soumises à un texte réglementaire particulier. En outre, elle examine les réclamations émanant de toute personne physique ou morale de droit privé participant à une commande publique.

Dématérialisation de la commande publique

Le processus de dématérialisation de la commande publique initié depuis quelques années a pour objectifs :

- L'intégration des Technologies de l'Information ;
- La modernisation et simplification des processus ;
- L'amélioration de la transparence et de l'éthique ;
- Le renforcement de la mise en concurrence ;
- La consolidation des mécanismes d'égalité d'accès ;

- La prévention des pratiques illicites par la réduction de l'intervention humaine dans l'acte de l'achat.

Le Portail des marchés de l'État (www.marchespublics.gov.ma) a été conçu et mis en œuvre depuis 2007. C'est le premier progiciel national fédérateur de toutes les administrations de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. Il est entièrement bilingue (arabe et français), dédié à la dépense publique, et permet aux entreprises de disposer d'informations exhaustives sur les appels à la concurrence de toutes les administrations publiques.

Il constitue une avancée remarquable en matière de transparence et de bonne gouvernance. Il comprend les fonctionnalités suivantes :

Fonctionnalités informationnelles et décisionnelles :

- Publication des programmes prévisionnels ;
- Publication des avis d'appels à la concurrence et des résultats ;
- Téléchargement des dossiers d'appels d'offres ;
- Publication des rapports d'achèvement des marchés publics.
- Suivi de l'exécution de la dépense publique (Système GID).

Fonctionnalités de dématérialisation :

- Annuaire électronique des acheteurs publics ;
- Annuaire électronique des opérateurs économiques ;
- Soumission électronique ;
- Catalogues électroniques ;
- Places des marchés virtuels et des enchères inversées.

Autres outils du dispositif des marchés publics :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux études et maîtrise d'œuvre CCAGEMO ;
 - La mise en place de modèles standards des pièces du dossier d'appel d'offres ;
 - L'extension progressive du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (BTP) à l'ensemble des administrations publiques ;
 - La mise en place d'un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
-